

## Convention de prestations « Contribution fédérale 2021 COVID-19 »

<b>Nom de l'organisation requérante</b>	
Rue	
Complément_adresse	
NPA / Localité	

(dénommée ci-après « organisation requérante »)

représentée par :

<b>Nome prénom</b>	
Fonction	
Mobile	
Email	

<b>Nome prénom</b>	
Fonction	
Mobile	
Email	

et

**Swiss Ice Skating**  
Haus des Sports  
Talgut-Zentrum 27  
3063 Ittigen bei Bern

(dénommée ci-après « fédération sportive »)

## Situation de départ et objet des contributions fédérales COVID-19 en 2021

- Les restrictions liées à la pandémie de COVID-19 ont des répercussions très préjudiciables sur le sport. Pour les atténuer, le Parlement a décidé d'allouer des aides financières fédérales au sport pour l'année 2021. Ces aides financières visent à prévenir une détérioration durable des structures sportives suisses, largement supportées par le bénévolat, et à garantir ainsi la promotion du sport dans une optique d'avenir.
- Dans ce contexte, l'Office fédéral du sport (OFSP) et Swiss Olympic ont conclu une convention en vertu de laquelle, en 2021, des contributions seront allouées aux bénéficiaires via les fédérations sportives nationales selon une clé de répartition développée par l'OFSP et Swiss Olympic.
- Les **concepts de stabilisation** élaborés par les fédérations sportives nationales sont la condition préalable au versement des contributions. Ces concepts précisent le mode d'utilisation et l'affectation des aides financières en 2021, de façon à ce que les structures de promotion d'importance systémique des sports et des offres sportives dans le sport de masse et le sport de performance, tous groupes d'âge confondus, soient maintenues après la crise du coronavirus, non seulement à l'échelon de la fédération sportive nationale, mais aussi au niveau cantonal/régional, au niveau des clubs et en dehors des structures de la fédération et des clubs (sport non organisé).
- Sur la base de la présente convention, l'organisation requérante se voit imposer des obligations concernant l'utilisation ainsi que le reporting et le controlling.
- Aucun droit légal à l'octroi de contributions COVID-19 ne peut être invoqué vis-à-vis de la Confédération et de Swiss Olympic. La voie de recours contre l'Office fédéral du sport est exclue pour les bénéficiaires.

## Directives pour l'octroi d'une contribution fédérale COVID-19 en 2021

L'organisation requérante doit respecter les directives suivantes :

- Elle peut demander une contribution financière à l'Office fédéral du sport si elle a subi des dommages à la suite des mesures liées à la COVID-19 en 2021. Un lien de causalité entre les dommages invoqués et la pandémie de COVID-19 doit être prouvé. La contribution allouée ne peut être supérieure aux dommages prouvés.
- Le financement de mesures financées par les pouvoirs publics, engendrant une diminution d'autres contributions publiques ou une substitution d'autres contributions publiques, n'est pas autorisé.
- Dans le cadre de son obligation de réduire les dommages subis, l'organisation requérante est tenue de communiquer les autres prestations de soutien des pouvoirs publics en rapport avec la COVID-19 (par ex. indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail, contributions des communes et des cantons).
- L'organisation requérante a pris les mesures d'autofinancement pouvant être raisonnablement exigées d'elle pour limiter les dommages.

## **Contrôle de la demande de contribution et de l'utilisation des contributions**

La demande de contribution a été examinée par la fédération sportive et prise en compte dans son concept de stabilisation.

Il a été décidé ce qui suit :

- La fédération sportive verse à l'organisation requérante une contribution issue des mesures de stabilisation 2021 de la Confédération.
- Les contributions qui n'ont pas été utilisées ou pas selon les objectifs fixés peuvent être récupérées par la fédération sportive. L'organisation requérante utilise la contribution dans le but fixé et rembourse à la fédération sportive les contributions non utilisées ou mal utilisées (5 % du montant de la contribution ; voir Art. 10 de la « Convention entre Swiss Olympic et la fédération sportive nationale »). En cas de violation délibérée de la bonne utilisation des contributions, la fédération sportive risque une peine conventionnelle. L'organisation requérante sait qu'elle doit indemniser la fédération sportive dans la mesure de sa responsabilité.
- L'organisation requérante sait que sa responsabilité pénale peut être engagée si elle fournit des informations incorrectes ou incomplètes.

Swiss Olympic (ou plus précisément son organe de révision), l'Office fédéral du sport et le Contrôle fédéral des finances disposent d'un droit de consultation permanent de tous les justificatifs et documents relatifs à l'utilisation des contributions. La fédération sportive bénéficie également de ce droit dans le cadre de son obligation de contrôle de l'organisation requérante. En conséquence, l'organisation requérante accepte les droits de contrôle associés à toute considération éventuelle.

En apposant sa signature, l'organisation requérante accepte en outre que Swiss Olympic traite les données transmises par la fédération sportive nationale (y compris en les transférant à l'Office fédéral du sport, au Contrôle fédéral des finances, à l'organe de révision de Swiss Olympic ou aux cantons) et qu'elle les publie, dans la mesure où le traitement et la publication de ces données relèvent d'un intérêt public.

## **Force obligatoire**

Une fois pourvue de la signature légale des deux parties, le présent document a valeur de convention contraignante entre la fédération sportive et l'organisation requérante. Les informations indiquées dans la demande ont été fournies de manière fidèle à la réalité par l'organisation requérante. L'organisation requérante accepte ses obligations décrites dans le présent document.

La convention est établie en deux exemplaires. Chaque partie reçoit un exemplaire signé par les deux parties.

Tous les justificatifs et documents relatifs à la demande de contribution et au paiement sont soumis à l'obligation légale de conservation pendant dix ans.

Lieu, date :	
--------------	--

Organisation requérante :	
---------------------------	--

Signature

Signature

.....

Nom/Prénom :		Nom/Prénom :	
Fonction :		Fonction :	

.....

**A remplir par la fédération sportive nationale :**

**Contribution autorisée pour le versement**  
(non soumise à la TVA)

CHF

--

Justification des dérogations éventuelles :

--

Lieu, date :	
--------------	--

**Swiss Ice Skating**

.....  
Diana Barbacci Lévy  
Présidente

.....  
Matthias Baumberger  
Directeur